

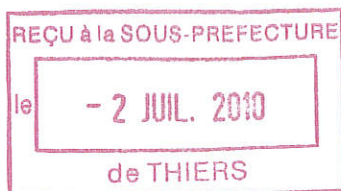
## COMMUNE DE COURPIERE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres  
En exercice 26  
Présents 20  
Votants 25

L'an deux mil dix le 30 juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil municipal à COURPIERE, sous la présidence de Monsieur SERIN Jean-Noël, Maire.

Date de convocation : 23 juin 2010



**PRESENTS** : Mme ARCHIMBAUD Catherine, Mr ATGER Daniel, Mme BARGE Sylviane, Mme BESSON-DELAVALT Elisabeth, Mr BOURDEL Jean-Luc, Mme BOURNILHAS Marielle, Mr CAYRE Philippe, Mme CHAMBADE Suzanne, Mr CHAZELLE Claude, Mr DUVERT Daniel, Mme FOURNET Georgette, Mr IMBERDIS André, Mme LAVEST Huguette, Mr LAVEST Jean-Michel, Mr PAYRE Patrice, Mme ROJAS Monique, Mr SERIN Jean-Noël, Mr VACHERON Serge, Mr VILLENEUVE Thomas, Mr ZELLNER Maurice.

**ABSENTS** : Mme Sylvie BLOT

**Objet** : Approbation du secteur de droit de préemption

**ONT DONNE PROCURATION** : Mme COLLY Marion à M. CHAZELLE Claude, Mme GUILLOT Jeannine à Mme ROJAS Monique, M. MARTIN Guillaume à Mme FOURNET Georgette, Mme MAZELLIER Catherine à M. ATGER Daniel, Mme SUAREZ Jeannine à M. ZELLNER Maurice

**Secrétaires de séance** : Monsieur Daniel ATGER et Madame Suzanne CHAMBADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 11 septembre 1987, 14 janvier 1988 et 30 mai 2001 instituant un droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2008 instituant un secteur de droit de préemption urbain annulée par la délibération du Conseil Municipal du 27/10/2008,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand en date du 01/12/2009, notifié à la commune le 16/12/2009, annulant, pour vice de procédure, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/10/2008,

Considérant que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future définies par ce plan, un droit de préemption.

Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le Maire présente ensuite les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et L.213-1 et suivants qui précisent que :

- le Droit de Préemption Urbain ne peut s'exercer que pour la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières pour ce faire.
  - la décision d'institution appartient à la commune, qui peut décider de déléguer son droit de préemption à l'Etat, à un établissement public y ayant vocation ou à une Société d'Economie Mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement (L.213-3) :
- soit pour une ou plusieurs parties des zones concernées,
  - soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 30 juin 2010 nécessitant d'instituer un nouveau périmètre de préemption.

Vote : Pour à l'unanimité

- 1) **Annule** et remplace la délibération du 27/10/2008 instituant un secteur de droit de préemption urbain.
- 2) **Institue** un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) tel qu'il figure au plan annexé dans le Plan Local d'Urbanisme.
- 3) **Assume ou délègue** le droit de préemption à l'EPF SMAF.
- 4) **Donne** délégation au Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales conformément à la délibération du 27 mars 2008.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous Préfecture le  
et de la publication le 02 JUL. 2010

02 JUL. 2010

Pour extrait conforme,  
Fait à Courpière le 30 juin 2010  
Le Maire,  
Jean-Noël SERIN

